

ARRÊTÉ N° **1300** /MIS/ONPC du **31 MAI 2022** portant agrément
de l'établissement « CENTRE D'ASSISTANCE ET DE FORMATION EN SECURITE
INDUSTRIELLE (CAFSI) » en matière de Sécurité Incendie

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°74-322 du 11 Juillet 1974 portant réglementation de la sécurité dans les immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique notamment en son article 20 ;
- Vu** le décret n°2000-822 du 22 novembre 2000 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Protection Civile, tel que modifié par le décret n°2008-60 du 28 février 2008 ;
- Vu** le décret n°2019-594 du 03 juillet 2019 portant réglementation du permis de construire ;
- Vu** le décret n°2021-452 du 28 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2022-268 du 19 avril 2022 portant nomination du Vice-Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°293 INT.SAPC. du 10 décembre 1985 modifiant le règlement de sécurité dans les immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** la délibération du Conseil de Gestion du jeudi 1^{er} avril 2021 portant tarification des actes délivrés par l'Office National de la Protection Civile ;
- Vu** la demande d'agrément formulée par l'établissement « CENTRE D'ASSISTANCE ET DE FORMATION EN SECURITE INDUSTRIELLE (CAFSI)» ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de validation des rapports de visite ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement « CENTRE D'ASSISTANCE ET DE FORMATION EN SECURITE INDUSTRIELLE (CAFSI) », situé à ABIDJAN, commune de Port-Bouët, Med la jolie route Grand-Bassam, est agréé pour exercer des activités en matière de Sécurité Incendie.

ARTICLE 2 : Le présent agrément donne droit au bénéficiaire d'exercer des activités relatives à la sécurité-incendie, en l'occurrence :

- La formation en sécurité incendie ;
- La formation d'agents de sécurité incendie ;
- La prestation de services de sécurité incendie ;

Les prestations des services de sécurité incendie concernent :

- La commercialisation, l'installation et l'entretien des matériels de sécurité incendie,
- La gestion et la mise en place d'agents de sécurité dans les ERP, ERT et IGH ;



- L'élaboration des plans d'urgence (POI, PSI, PPI, ...) ;
- La réalisation d'audit de sécurité incendie.

ARTICLE 3 : Le présent agrément en matière de sécurité incendie ne donne pas droit à la délivrance de certificat de conformité qui relève exclusivement de la compétence de l'Office National de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : L'agrément en matière de sécurité incendie n'est ni cessible ni transmissible.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré pour une période de deux (2) ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 6 : Le renouvellement visé à l'article précédent intervient dans les mêmes conditions que la demande initiale auxquelles s'ajoutent les rapports annuels d'activités de la période d'agrément.

ARTICLE 7: Le présent agrément oblige l'établissement « CENTRE D'ASSISTANCE ET DE FORMATION EN SECURITE INDUSTRIELLE (CAFSI) » à :

- mettre à la disposition de l'Office National de la Protection Civile son plan et son rapport annuels d'activités ;
- informer l'Office National de la Protection Civile de l'ouverture et de la clôture de ses sessions de formation ;
- transmettre la liste actualisée des formateurs pour chaque session de formation ;
- transmettre les rapports d'audit de sécurité incendie ;
- se conformer aux normes et exigences en matière de sécurité incendie dans leurs locaux.

ARTICLE 8 : En cas de modification du dossier ayant permis la délivrance du présent agrément, celle-ci doit être communiquée sans délai au Directeur Général de l'Office National de la Protection Civile.

ARTICLE 9: L'Office National de la Protection Civile peut effectuer des contrôles inopinés dans l'établissement afin de s'assurer de la conformité de son fonctionnement aux dispositions du présent agrément.

ARTICLE 10 : En cas de manquements constatés dans l'exercice des activités autorisées par le présent agrément, le Ministre chargé de la protection civile peut, à la demande du Directeur Général de l'Office National de la Protection Civile :

- Suspendre l'agrément ;
- Retirer l'agrément.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 31 MAI 2022

AMPLIATIONS :

- | | |
|--------------|----|
| - ONPC | 01 |
| - CAFSI | 01 |
| - FDFP/CGECI | 01 |
| - JORCI | 01 |



Vagondo DIOMANDE
Général de Corps d'Armée